

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15/06/2015 A 20H30

Date de convocation : 09/06/2015

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Marie-Pierre MARTIN, Maire de Roz-Landrieux.

Etaient présents : Mme MARTIN Marie-Pierre, maire ; M. RODE Frédéric, Mme MAINSARD Nelly, M. DELALANDE Eric, Mme FLAUX Céline, adjoints ; Mme COUDE Renée, M. GLEMOT René, Mme TOUZE LOPIN Sylvianne, M. AUDRAIN Yann, M. MOQUEREAU Olivier, M. ROBIN Régis, Mme PICAULT Rosine, Mme CAILLET Marie-José, M. ADRIEN Jean-Luc, conseillers municipaux.

Absent excusé : /

Absent : M. DUPAS Jean-Yves, conseiller municipal.

Secrétaire de séance : Mme MAINSARD Nelly, adjointe au maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 14

APPROBATION A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30/03/2015

PROJET D'INFRASTRUCTURE SCOLAIRE « ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE/CANTINE-GARDERIE » - ACQUISITION D'UNE STRUCTURE DE JEUX ET SOLLICITATION DE LA RESERVE PARLEMENTAIRE (N° 15-06-42)

Sur invitation de Mme le Maire, Mme MAINSARD rappelle au Conseil Municipal que la structure de jeux qui se trouve dans la cour de l'actuelle école maternelle publique est ancienne et qu'elle présente des signes de vétusté, ce qui la rend indémontable et non transférable dans la nouvelle école.

Il convient par conséquent de prévoir l'installation d'une nouvelle structure de jeux dans la cour du futur équipement « école maternelle publique/cantine-garderie ».

Mme MAINSARD présente alors les devis reçus pour cette acquisition :

Société	Montant HT	Observations
MANUTAN COLLECTIVITES	10 657.76 €	option s'élevant à 457.56 € HT : contrôle de conformité d'une aire de jeux pour la mise en service
MEFRAN COLLECTIVITES	1 offre à 14 751.00 € HT 1 offre à 12 848.00 € HT	/
SYNCHRONICITY	15 218.81 € HT	/

Mme MAINSARD précise enfin les éléments suivants :

- l'aire de jeux a fait l'objet d'une réflexion avec l'équipe enseignante ;
- la réalisation de cette aire de jeux n'interviendra qu'au cours de l'année 2016 ;
- ce projet est susceptible d'être subventionné à hauteur de 5 000.00 € dans le cadre de la réserve parlementaire ; l'obtention de cette aide permettrait d'en garantir financièrement l'engagement.

Entendu cet exposé, Mme le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 14 ; vote : 0 contre – 0 abstention – 14 pour) :

- Approuve l'opération ayant pour objet l'achat d'une structure de jeux pour la nouvelle infrastructure « école maternelle publique/cantine-garderie » ;

- Décide de retenir l'offre de MANUTAN COLLECTIVITES (y compris l'option) pour un montant de 11 115.32 € HT (13 338.38 € TTC), de ne passer commande qu'en 2016, et d'accepter la révision du montant qui pourrait être appliquée en 2016 ;

- Décide d'arrêter les modalités de financement de l'opération et adopte le plan de financement indiqué dans le tableau ci-dessous ;

DEPENSE	
Structure de jeux	11 115.32 € HT

RECETTE	
Réserve parlementaire	5 000.00 €

Autofinancement (fonds propres)	6 115.32 €
--	-------------------

Total HT	11 115.32 € HT
TVA 20.00 %	2 223.06 €
Total TTC	13 338.38 € TTC

Total	11 115.32 €

- Précise que les crédits inscrits pour cette opération en dépense d'investissement du programme « Ecole maternelle-cantine-garderie » (n° 81) du budget primitif 2015 de la commune, seront reportés en 2016 ;

- Précise que des crédits supplémentaires pourront être affectés à cette opération aux budgets 2016 et suivants (en investissement) selon la révision du montant et le calendrier de réalisation de l'opération ;

- Charge Mme le Maire de solliciter une aide exceptionnelle de l'Etat (réserve parlementaire) pour cette opération, et d'en adresser la demande à M. Gilles LURTON, député de la 7^{ème} circonscription d'Ille-et-Vilaine ;

- Précise que l'obtention de la réserve parlementaire complètera le financement de l'opération prévu par autofinancement (fonds propres) ;

- Autorise Mme le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents afférents à ce dossier (signature du devis etc.).

➤ Remarque

- M. LURTON Gilles, député, avait promis une subvention de 10 000,00 € au titre de la réserve parlementaire. Celle-ci ne devrait plus être que de 5 000,00 €. La décision sera prise en novembre.

PROJET D'INFRASTRUCTURE SCOLAIRE « ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE/CANTINE-GARDERIE » - AVENANT N° 1 AU LOT N° 7 « COURANTS FORTS-COURANTS FAIBLES » (N° 15-06-43)

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'opération « Ecole maternelle publique/cantine-garderie », il convient de conclure un avenant d'augmentation ci-après détaillé, avec l'entreprise CAILLOT-POTIN pour le lot n° 7 « courants forts-courants faibles ».

Mme le Maire précise alors les éléments suivants :

- cet avenant n° 1, dont le montant total s'élève à 1 124.00 € HT (soit 1 348.80 € TTC), correspond à une moins-value de 407.00 € HT (488.40 € TTC) portant sur la non réalisation des locaux vélos et poubelles, ainsi qu'à une plus-value de 1 531.00 € HT (1 837.20 € TTC) portant sur l'alimentation des stores, sur la fourniture et la pose de blocs de secours, et sur des travaux divers dans la salle des professeurs et dans les sanitaires de l'école ;

- le montant du marché après avenant est porté à la somme de 43 960.00 € HT (52 752.00 € TTC), soit une augmentation de 2.62 % (taux de TVA à 20.00 % ; marché initial : 42 836.00 € HT soit 51 403.20 € TTC) ;

- la Commission d'Appel d'Offres (CAO) n'a pas eu à se prononcer sur cet avenant ; un projet d'avenant à un marché de fournitures, de travaux ou de services doit en effet être soumis pour avis à la CAO (en vertu de l'article 8 de la loi n° 95.127 du 08/02/1995 modifiée) qu'à partir du moment où il entraîne une augmentation du montant global du marché supérieure à 5 % ; en outre, cette disposition n'est pas applicable lorsque les avenants concernent des marchés qui n'ont pas été eux-mêmes soumis à cet avis, ce qui est le cas pour le marché de travaux de l'opération « Ecole maternelle publique/cantine-garderie ».

Entendu cet exposé, Mme le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 14 ; vote : 0 contre – 0 abstention – 14 pour) :

- Accepte l'avenant n° 1 (plus-value) d'un montant de 1 124.00 € HT (soit 1 348.80 € TTC) relatif au lot n° 7 « courants forts-courants faibles » attribué à l'entreprise CAILLOT-POTIN ;

- Autorise Mme le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

PROJET D'INFRASTRUCTURE SCOLAIRE « ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE/CANTINE-GARDERIE » - AVENANT N° 2 AU LOT N° 1 « GROS ŒUVRE » (N° 15-06-44)

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'opération « Ecole maternelle publique/cantine-garderie », il convient de conclure un avenant d'augmentation ci-après détaillé, avec l'entreprise CANEVET pour le lot n° 1 « gros œuvre ».

Mme le Maire précise alors les éléments suivants :

- cet avenant n° 2, dont le montant s'élève à 705.27 € HT (soit 846.32 € TTC), correspond à une plus-value portant sur l'implantation de la clôture ;

- le montant du marché après avenant est porté à la somme de 168 832.15 € HT soit 202 598.58 € TTC (marché initial : 169 000.00 € HT ; avenant n° 1 : - 873.12 € HT) ; le cumul des deux avenants se traduit par une diminution de 0.10 % du montant total du marché par rapport au marché initial ;

- la Commission d'Appel d'Offres (CAO) n'a pas eu à se prononcer sur cet avenant ; un projet d'avenant à un marché de fournitures, de travaux ou de services doit en effet être soumis pour avis à la CAO (en vertu de l'article 8 de la loi n° 95.127 du 08/02/1995 modifiée) qu'à partir du moment où il entraîne une augmentation du montant global du marché supérieure à 5 % ; en outre, cette disposition n'est pas applicable lorsque les avenants concernent des marchés qui n'ont pas été eux-mêmes soumis à cet avis, ce qui est le cas pour le marché de travaux de l'opération « Ecole maternelle publique/cantine-garderie ».

Entendu cet exposé, Mme le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 14 ; vote : 0 contre – 0 abstention – 14 pour) :

- Accepte l'avenant n° 2 (plus-value) d'un montant de 705.27 € HT (soit 846.32 € TTC) relatif au lot n° 1 « gros œuvre » attribué à l'entreprise CANEVET ;

- Autorise Mme le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

PROJET D'INFRASTRUCTURE SCOLAIRE « ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE/CANTINE-GARDERIE » - AVENANT N° 2 AU LOT N° 2 « CHARPENTE BOIS-BARDAGE » (N° 15-06-45)

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'opération « Ecole maternelle publique/cantine-garderie », il convient de conclure un avenant d'augmentation ci-après détaillé, avec l'entreprise SCOB pour le lot n° 2 « charpente bois-bardage ».

Mme le Maire précise alors les éléments suivants :

- cet avenant n° 2, dont le montant s'élève à 2 480.00 € HT (soit 2 976.00 € TTC), correspond à une plus-value portant sur la réalisation d'un doublage FERMACELL (coupe-feu) dans la salle de motricité ;

- le montant du marché après avenant est porté à la somme de 76 468.00 € HT soit 91 761.60 € TTC (marché initial : 76 000.00 € HT ; avenant n° 1 : - 2 012.00 € HT) ; le cumul des deux avenants se traduit par une augmentation de 0.62 % du montant total du marché par rapport au marché initial ;

- la Commission d'Appel d'Offres (CAO) n'a pas eu à se prononcer sur cet avenant ; un projet d'avenant à un marché de fournitures, de travaux ou de services doit en effet être soumis pour avis à la CAO (en vertu de l'article 8 de la loi n° 95.127 du 08/02/1995 modifiée) qu'à partir du moment où il entraîne une augmentation du montant global du marché supérieure à 5 % ; en outre, cette disposition n'est pas applicable lorsque les avenants concernent des marchés qui n'ont pas été eux-mêmes soumis à cet avis, ce qui est le cas pour le marché de travaux de l'opération « Ecole maternelle publique/cantine-garderie ».

Entendu cet exposé, Mme le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 14 ; vote : 0 contre – 0 abstention – 14 pour) :

- Accepte l'avenant n° 2 (plus-value) d'un montant de 2 480.00 € HT (soit 2 976.00 € TTC) relatif au lot n° 2 « charpente bois-bardage » attribué à l'entreprise SCOB ;

- Autorise Mme le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

PROJET D'INFRASTRUCTURE SCOLAIRE « ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE/CANTINE-GARDERIE » - AVENANT N° 2 AU LOT N° 11 « PEINTURE-REVETEMENTS MURAUX » (N° 15-06-46)

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'opération « Ecole maternelle publique/cantine-garderie », il convient de conclure un avenant d'augmentation ci-après détaillé, avec l'entreprise TIRIAULT pour le lot n° 11 « peinture-revêtements muraux ».

Mme le Maire précise alors les éléments suivants :

- cet avenant n° 2, dont le montant s'élève à 864.60 € HT (soit 1 037.52 € TTC), correspond à une plus-value portant sur une prestation supplémentaire de peinture (notamment pour le préau) ;
- le montant du marché après avenant est porté à la somme de 17 104.62 € HT soit 20 525.54 € TTC (marché initial : 15 631.39 € HT ; avenant n° 1 : 608.63 € HT) ; le cumul des deux avenants se traduit par une augmentation de 9.42 % du montant total du marché par rapport au marché initial ;
- la Commission d'Appel d'Offres (CAO) n'a pas eu à se prononcer sur cet avenant ; un projet d'avenant à un marché de fournitures, de travaux ou de services doit en effet être soumis pour avis à la CAO (en vertu de l'article 8 de la loi n° 95.127 du 08/02/1995 modifiée) qu'à partir du moment où il entraîne une augmentation du montant global du marché supérieure à 5 % ; en outre, cette disposition n'est pas applicable lorsque les avenants concernent des marchés qui n'ont pas été eux-mêmes soumis à cet avis, ce qui est le cas pour le marché de travaux de l'opération « Ecole maternelle publique/cantine-garderie ».

Entendu cet exposé, Mme le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 14 ; vote : 0 contre – 0 abstention – 14 pour) :

- Accepte l'avenant n° 2 (plus-value) d'un montant de 864.60 € HT (soit 1 037.52 € TTC), relatif au lot n° 11 « peinture-revêtements muraux » attribué à l'entreprise TIRIAULT ;

- Autorise Mme le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

PROJET D'INFRASTRUCTURE SCOLAIRE « ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE/CANTINE-GARDERIE » - AVENANT N° 3 AU LOT N° 15 « EQUIPEMENT DE CUISINE » (N° 15-06-47)

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'opération « Ecole maternelle publique/cantine-garderie », il convient de conclure un avenant d'augmentation ci-après détaillé, avec l'entreprise FROID CLIMAT pour le lot n° 15 « équipement de cuisine ».

Mme le Maire précise alors les éléments suivants :

- cet avenant n° 3, dont le montant s'élève à 401.24 € HT (soit 481.49 € TTC), correspond à une plus-value portant sur la fourniture de deux charriots à débarrasser ;
- le montant du marché après avenant est porté à la somme de 13 628.49 € HT soit 16 354.19 € TTC (marché initial : 13 290.00 € HT ; avenant n° 1 : 467.25 € HT ; avenant n° 2 : - 530.00 € HT) ; le cumul des trois avenants se traduit par une augmentation de 2.55 % du montant total du marché par rapport au marché initial ;
- la Commission d'Appel d'Offres (CAO) n'a pas eu à se prononcer sur cet avenant ; un projet d'avenant à un marché de fournitures, de travaux ou de services doit en effet être soumis pour avis à la CAO (en vertu de l'article 8 de la loi n° 95.127 du 08/02/1995 modifiée) qu'à partir du moment où il entraîne une augmentation du montant global du marché supérieure à 5 % ; en outre, cette disposition n'est pas applicable lorsque les

avenants concernant des marchés qui n'ont pas été eux-mêmes soumis à cet avis, ce qui est le cas pour le marché de travaux de l'opération « Ecole maternelle publique/cantine-garderie ».

Entendu cet exposé, Mme le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 14 ; vote : 0 contre – 0 abstention – 14 pour) :

- Accepte l'avenant n° 3 (plus-value) d'un montant de 401.24 € HT (soit 481.49 € TTC) relatif au lot n° 15 « équipement de cuisine » attribué à l'entreprise FROID CLIMAT ;

- Autorise Mme le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

CHOIX D'UN PRESTATAIRE POUR FOURNIR LES REPAS A LA CANTINE SCOLAIRE MUNICIPALE A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE 2015-2016 (N° 15-06-48)

Sur invitation de Mme le Maire, Mme MAINSARD propose au Conseil Municipal de retenir un prestataire pour assurer la préparation et la livraison des repas à la cantine scolaire municipale à compter de la rentrée scolaire 2015-2016.

Mme MAINSARD précise que la consultation lancée le 30/05/2015, s'est faite sous la forme d'une procédure adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics, et que les caractéristiques du marché portaient notamment sur les points suivants :

- préparer et livrer les repas pour une moyenne quotidienne de 100 enfants et 2 adultes ;
- fournir des repas de substitution pour les enfants allergiques et pour les enfants ne mangeant pas de porc ;
- assurer une livraison en liaison chaude ;
- livrer les repas à la cantine à 11h00 au plus tard ;
- marché renouvelable 2 fois.

Mme MAINSARD présente ensuite la seule proposition reçue émanant de la société RESTECO :

- menus 5 composantes sans pain et sans boisson

	Prix HT 2015-2016	Variation en € du prix HT par rapport à 2014-2015	Prix TTC 2015-2016
Repas enfant	2.42 €	+ 0.02 €	2.55 €
Repas adulte	3.44 €	+ 0.04 €	3.63 €

Entendu cet exposé, Mme le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 14 ; vote : 0 contre – 0 abstention – 14 pour) :

- Décide de retenir l'offre et d'accepter la convention (renouvelable deux fois) de la société RESTECO, pour assurer la préparation et la livraison des repas à la cantine scolaire municipale à compter de la rentrée scolaire 2015-2016 ;

- Autorise Mme le Maire à signer tout document relatif à cette affaire (notamment la convention).

➤ Remarque

- Mme MAINSARD fait part des informations suivantes : les prix de RESTECO ont été calculés dans l'hypothèse d'une fréquentation annuelle moyenne de 13 600 repas (contre 18 000 repas pour le précédent marché ; cette différence s'explique par le fait qu'il y a moins d'enfants à Bagger-Morvan) ; RESTECO est partie prenante dans l'organisation des Olympiades (la société est arrangeante) ; RESTECO doit offrir un congélateur.

EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE IMPASSE DE L'EGLISE (N° 15-06-49)

Sur invitation de Mme le Maire, M. DELALANDE expose au Conseil Municipal qu'il serait opportun d'entreprendre l'extension du réseau d'eau potable impasse de l'Eglise en prévision d'un futur lotissement et avant que les travaux d'enrobé de l'impasse ne soient réalisés (travaux prévus dans le projet de mise en sécurité du bourg et d'aménagement de l'impasse de l'Eglise).

M. DELALANDE indique alors qu'il a sollicité le Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort (SIEB) qui a transmis, via la société ARTELIA, un devis s'élevant à 2 838.16 € HT (estimatif des travaux : 2 556.90 € ; honoraires maîtrise d'œuvre + aléas travaux : 281.26 € HT) soit 3 405.79 € TTC base novembre 2014 (marché à bons de commande 2014 – BC n° 48). Conformément à la réglementation syndicale, ces travaux sont à la charge de la commune. Le montant définitif de la dépense sera arrêté après la réalisation des travaux et la commune devra en effectuer le versement correspondant par virement au compte du SIEB à la caisse de Saint-Malo – M. le Trésorier Principal.

Entendu cet exposé, Mme le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 14 ; vote : 0 contre – 0 abstention – 14 pour) :

- Décide de réaliser l'extension du réseau d'eau potable impasse de l'Eglise ;

- Adopte l'étude chiffrée du Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort ;

- Donne pouvoir à Mme le Maire pour effectuer toutes démarches et signer tous documents nécessaires pour constituer le financement ;

-S'engage à rembourser le montant de la dépense au Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort, par virement à son compte à la perception de Saint-Malo municipal.

➤ Remarque

- Les travaux du parking impasse de l'Eglise commencent cette semaine.

REVISION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT (N° 15-06-50)

Sur invitation de Mme le Maire, M. RODE rappelle au Conseil Municipal les éléments suivants :

- la révision du taux de la Taxe d'Aménagement (TA) a été discutée à deux reprises en 2014 (cf. délibérations n° 14-11-61 du 27/11/2014 et n° 14-12-66 du 17/12/2014) ;

- toute décision relative à la TA doit être prise avant le 30 novembre de chaque année pour une application l'année suivante ; la délibération n° 14-12-66 du 17/12/2014, fixant un taux de TA de 2 % pour les terrains classés en zone 1AUA (zone à urbaniser activité à court terme) et 2AUA (zone à urbaniser activité à long terme) dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU), un taux de 5 % pour tous les autres terrains classés en zone U (zone urbaine) dans le PLU, et un taux de 3 % pour tous les terrains classés en zone NH (zone naturelle habitat) dans le PLU, n'a donc pu entrer en vigueur.

M. RODE propose ensuite de délibérer sur la révision de cette taxe, après en avoir remémoré les dispositions.

La Taxe d'Aménagement (TA)

La TA permet le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation.

Mode de calcul : surface taxable de la construction x valeur forfaitaire x taux

Surface taxable de la construction : somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1.80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies. Les surfaces sont calculées à l'intérieur des façades de façon à ne pas pénaliser l'isolation. Les places de stationnement extérieures à la construction sont taxées en fonction de leur nombre.

Valeur forfaitaire au m² de la surface de plancher taxable : 705.00 € en 2015 (taux fixé annuellement par décret).

Un abattement de 50 % s'applique. Cet abattement bénéficie aux sociétés HLM (Habitation à Loyer Modéré), aux résidences principales pour les 100 premiers m², et aux constructions abritant des activités économiques. Pour les terrains de camping, les résidences mobiles de loisirs et les habitations légères de loisirs, la taxation est déterminée par emplacement. Les autres aménagements (piscines, éoliennes et panneaux photovoltaïques) sont taxés sur une valeur forfaitaire simple et modérée.

Taux : il est composé d'une part communale et d'une part départementale. Le taux voté par la commune peut varier de 1 % à 5 % ; il est possible de le porter jusqu'à 20 % dans les secteurs justifiant des équipements publics importants (tenir compte du coût réel de l'urbanisation dans chaque secteur).

La TA est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

La taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager. Les services de l'Etat seront seuls compétents pour établir et liquider la taxe. La taxe est recouvrée en deux échéances à 12 et 24 mois ou en une seule échéance si le montant de la taxe est inférieur à 1 500.00 €. La taxe est reversée aux collectivités territoriales pour les montants recouverts nets de frais de gestion. L'Etat effectue un prélèvement de 3 % pour frais d'assiette et de recouvrement.

Les exonérations sont nombreuses. Sont notamment exonérées de la TA : les constructions destinées au service public ou d'utilité publique ; les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration ; les surfaces d'exploitation des bâtiments agricoles qui constituent de la surface hors œuvre brute non taxée dans le dispositif actuel ; les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques ; la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans ; les constructions

dont la surface est inférieure à moins de 5 m², par simplification et pour réduire le coût de gestion de l'impôt.

La part communale est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou d'un Plan d'Occupation des Sols (POS). Le taux actuellement appliqué sur le territoire de Roz-Landrieux est de 1 %.

Proposition de révision

Considérant la nécessité pour la commune de garantir son développement, de maintenir voire d'augmenter ses ressources fiscales, considérant l'abrogation de la Participation pour Voirie et Réseaux au 01/01/2015, considérant que le taux actuel est relativement faible, considérant les taux pratiqués dans les communes limitrophes, un taux de 3 % pourrait être appliqué sur l'ensemble du territoire communal à compter du 01/01/2016.

L'impact de l'application de ce taux ne serait pas négligeable (pour les constructions nouvelles) mais resterait limité :

- limité du fait de l'abattement de 50 % sur les 100 premiers m² ;
- limité pour les résidents actuels puisque concernés surtout en cas d'extension de leur habitation.

Entendu cet exposé, Mme le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 14 ; vote : 0 contre – 0 abstention – 14 pour) :

- Décide d'appliquer à compter du 01/01/2016 un taux de Taxe d'Aménagement de 3 % sur l'ensemble du territoire communal ;

- Dit que la présente délibération est reconductible de plein droit d'année en année sauf renonciation expresse ;

- Charge Mme le Maire de transmettre la présente délibération au service de l'Etat chargé de l'urbanisme ;

- Autorise Mme le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

REVISION DES TARIFS DE LA GARDERIE MUNICIPALE (N° 15-06-51)

Sur invitation de Mme le Maire, M. RODE rappelle au Conseil Municipal que le contexte de restriction budgétaire (dotations en baisse) a conduit la commune à mener en 2014 une réflexion sur ses finances. La commission « Finances-urbanisme » a ainsi procédé à l'analyse du coût du service de la cantine municipale et du coût de la garderie municipale.

M. RODE expose ensuite que le tarif de la cantine a été réévalué au 01/01/2015, et qu'il convient de s'interroger aujourd'hui sur la révision du coût de la garderie à compter de la rentrée scolaire 2015-2016 :

- le ticket de garderie du matin pourrait être fixé à 1.25 € (coût réel du service pris en charge par la commune à hauteur de 30 %) ;

- le ticket de garderie du soir pourrait être fixé à 2.25 € (coût réel du service pris en charge par la commune à hauteur de 50 %), avec maintien du goûter et de la brique de jus de fruits.

Mme CAILLET fait alors observer que la hausse proposée est importante, et financièrement dissuasive pour certaines familles, au risque que la garderie ne bénéficie plus à tous les enfants. Mme CAILLET tient ensuite à apporter la précision suivante : la différence de prix entre le ticket de garderie du matin et le ticket de garderie du soir s'explique par l'intégration, dès la création du service, du coût du goûter dans le prix du ticket de garderie du soir.

Mme le Maire lui répond qu'en fonction des réactions des familles, une nouvelle réflexion pourra être engagée.

Mme MAINSARD enchaîne en faisant part d'éléments liés à la garderie du soir dont il faut tenir compte : ouverture étendue jusqu'à 19h00, diminution impossible du nombre d'agents communaux, fréquentation en baisse (du fait de la création par l'école privée de sa propre garderie).

M. RODE conclut en indiquant que cette revalorisation est certes significative mais raisonnée (l'idée étant de procéder à des ajustements), et qu'elle est justifiée par différentes charges auxquelles la commune doit faire face (nouvelle école maternelle publique/cantine-garderie, mise en place des Temps d'Activités Périscolaires, etc.).

Entendu cet exposé, Mme le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote, à la majorité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 14 ; vote : 2 contre, Mme CAILLET, M. ADRIEN – 0 abstention – 12 pour) :

- Décide de fixer le prix du ticket de garderie du matin à 1.25 € à compter du 01/09/2015 ;

- Décide de fixer le prix du ticket de garderie du soir à 2.25 € à compter du 01/09/2015 ;

- Autorise Mme le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

CHOIX D'UNE ENTREPRISE POUR LA REALISATION DU POINT A TEMPS (N° 15-06-52)

Sur invitation de Mme le Maire, M. DELALANDE propose au Conseil Municipal d'examiner les devis relatifs à l'exécution du point à temps pour l'année 2015.

Préalablement, M. DELALANDE indique les éléments suivants :

- le point à temps est une technique qui répare la chaussée ponctuellement, là où elle a subi des dégradations comme des nids de poule ; cette technique, qui consiste à répandre une émulsion de bitume et de gravillons, permet un entretien de la surface de la chaussée en redonnant de l'étanchéité ;

- contrairement à 2014, les entreprises vont fournir le gravier (ce qui est estimé à environ 1 000.00 € sur les devis ; le gravier avait été stocké l'an dernier au service technique ce qui n'est pas possible cette année en raison des travaux de réalisation du parking de l'école maternelle publique/cantine-garderie à l'emplacement même du lieu de stockage du gravier) ;

- 5 offres ont été reçues ; l'offre de la société LESSARD T.P. de point à temps « automatique » est écartée puisqu'elle ne correspond pas à la prestation demandée de point à temps « manuel ».

M. DELALANDE détaille ensuite les propositions reçues :

Société	Prix HT	Prix TTC	Prestation
COLAS	4 525.00 €	5 430.00 €	- mise à disposition d'un camion 6*4 et bouille PAT avec chauffeur.
SERENDIP	4 375.00 €	5 250.00 €	- fourniture granulats 4/6, 6/10 classe B2.
STE Ille-et-Vilaine	5 381.50 €	6 457.80 €	- fourniture émulsion dosée à 65 %.
EVEN S.A.S.	4 993.00 €	5 991.60 €	

Entendu cet exposé, Mme le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 14 ; vote : 0 contre – 0 abstention – 14 pour) :

- Accepte le devis de la société SERENDIP d'un montant de 4 375.00 € HT (5 250.00 € TTC) relatif au point à temps nécessaire à l'entretien de la voirie, et accepte que le montant de ce devis soit ajusté suivant l'évolution possible du prix du bitume et des quantités utilisées ;

- Autorise Mme le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

CONVENTION PORTANT SUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME A COMPTER DU 01/07/2015 (N° 15-06-53)

Mme le Maire informe le Conseil Municipal qu'à compter du 01/07/2015, les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) n'instruiront plus les demandes d'autorisation d'urbanisme pour le compte de la commune.

En substitution des services de l'Etat, la Communauté de Communes Bretagne Romantique propose aux communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Dol-de-Bretagne et de la Baie du Mont Saint-Michel un service commun d'Application du Droit des Sols (ADS).

Pour bénéficier de ce service à la date du 01/07/2015, Mme le Maire expose qu'il convient de conclure une convention entre la commune et la Communauté de Communes Bretagne Romantique. Mme le Maire présente alors la convention dont l'objet est de définir les modalités d'organisation administrative du service commun ADS, ainsi que les modalités de fonctionnement et de travail entre la commune et le service instructeur.

Mme le Maire souligne enfin que la prestation assurée par le service commun ADS sera désormais facturée à la commune au coût réel du service.

Entendu cet exposé, Mme le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 14 ; vote : 0 contre – 0 abstention – 14 pour) :

- Décide de bénéficier à compter du 01/07/2015 du service commun d'Application du Droit des Sols proposé par la Communauté de Communes Bretagne Romantique pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

- Accepte les termes de la convention entre la commune et la Communauté de Communes Bretagne Romantique relative au service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme ;

- Autorise Mme le Maire à signer la convention entre la commune et la Communauté de Communes Bretagne Romantique relative au service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme.

DELEGATION CONSENTIE AU MAIRE POUR EXERCER LES DROITS DE PREEMPTION (N° 15-06-54)

Mme le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Mme le Maire indique alors que suite au renouvellement de l'assemblée délibérante intervenu en 2014, et considérant l'institution d'un Droit de Prémption Urbain (DPU) sur le territoire communal (délibérations n° 47/2010 du 29/10/2010 et n° 11-07-37 du 11/07/2011), elle peut recevoir délégation pour exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme.

Entendu cet exposé, Mme le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 14 ; vote : 0 contre – 0 abstention – 14 pour) :

- Décide dans un souci de favoriser une bonne administration communale, pour la durée du présent mandat, de déléguer à Mme le Maire la charge d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

AVIS SUR LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE DOL-DE-BRETAGNE (N° 15-06-55)

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que la ville de Dol-de-Bretagne a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) par délibération du 19/12/2014. Dans le cadre de la phase de concertation prévue par la procédure RLP, (art. L 581-14 et suivants du Code de l'environnement et L 123-6 et suivants du Code de l'urbanisme), l'ensemble des Personnes Publiques Associées (la commune en l'occurrence) doit prendre connaissance et émettre un avis sur le document des orientations et des objectifs dudit RLP.

Mme le Maire indique ensuite que le droit de la publicité extérieure se caractérise par une réglementation nationale issue du décret du 30/01/2012 – communément appelé Règlement National de Publicité (RNP) – applicable à l'ensemble du territoire. La ville de Dol-de Bretagne, par l'élaboration d'un RLP, entend poursuivre les objectifs suivants :

- apporter une réponse adaptée au besoin spécifique de son territoire ;

- définir des secteurs particuliers où s'appliquent des dispositions plus restrictives que la réglementation nationale ;

- concilier la publicité et les enseignes avec la composition des différents secteurs urbains de la ville, en cohérence avec le label village-étape le long de la Route Nationale 176 ; mettre en place ce futur RLP en lien avec une amélioration de la Signalétique d'Information Locale (SIL) ;

- améliorer localement la qualité du paysage urbain avec une dé-densification des supports publicitaires et élaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires, en tenant compte des caractéristiques des quartiers de la ville ;

- mettre en valeur le centre-ville historique ;
- améliorer l'image des zones d'activités artisanales et commerciales situées en périphérie de la ville ;
- préserver les perspectives sur le paysage et le patrimoine bâti depuis les portes d'entrée sur le territoire communal, qui représentent des vitrines pour le tourisme local ;
- préserver les coupures vertes et espaces de loisirs au contact de la ville ainsi que les vues extérieures sur les édifices remarquables (à l'exemple du Champ Dolent).

Entendu cet exposé, Mme le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 12 ; vote : 0 contre – 2 abstentions, Mme CAILLET, M. ADRIEN – 12 pour) :

- Emet un avis favorable sur le document des orientations et des objectifs établi par la ville de Dol-de-Bretagne dans le cadre de l'élaboration de son Règlement Local de Publicité.

➤ Remarques

- La commune de Dol-de-Bretagne veut réduire la pollution visuelle.
- Les commerçants, mécontents, ont disposé des panneaux sur les communes limitrophes. Les associations de défense de l'environnement ont répertorié les panneaux non conformes, puis ont saisi le Préfet qui a demandé aux maires des communes de les enlever.
- M. RAPINEL, Président de la Communauté de Communes du Pays de Dol-de-Bretagne et de la Baie du Mont Saint-Michel, réfléchit aux panneaux électroniques pour annoncer les festivités.

DECISION MODIFICATIVE N° 1 – VIREMENT DE CREDITS (N° 15-06-56)

Mme le Maire propose au Conseil Municipal d'effectuer des virements de crédits sur le budget communal afin d'assurer le paiement de dépenses de fonctionnement (versement à l'école privée du fonds d'amorçage de l'Etat et de l'aide du Département d'Ille-et-Vilaine dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires) et d'investissement (opération 68 « Acquisition petit matériel » : achat d'un taille haie et d'un nettoyeur haute pression pour le service technique ; opération 76 « Travaux de rénovation église » : mise aux normes de l'installation de protection contre la foudre).

Entendu cet exposé, Mme le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 14 ; vote : 0 contre – 0 abstention – 14 pour) :

- Décide d'effectuer les virements de crédits suivants au budget communal :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 022 : dépenses imprévues (fonctionnement) D 678 : autres charges exceptionnelles	5 000.00 €	5 000.00 €
D 020. : dépenses imprévues (investissement) D 2188.68 : autres immobilisations corporelles (Acquisition petit matériel)	2 100.00 €	2 100.00 €
D 020. : dépenses imprévues (investissement) D 2313.76 : constructions (Travaux de rénovation église)	5 000.00 €	5 000.00 €

- Autorise Mme le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

➤ Remarque

M. RODE indique que le budget étant, des virements de crédits sont nécessaires.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

◆ Prochain Conseil Municipal le 24/08/2015

◆ Communauté de Communes et recettes budgétaires

- A l'instigation de M. ERARD Jean-Paul, Maire de Baguer-Morvan, la Dotation de Solidarité Communautaire va être réévaluée pour chaque commune, avec pour idée qu'aucune commune ne perçoive moins de 70 000,00 €. M. ERARD estimait que la répartition de la DSC n'était pas juste. La DSC de Roz-Landrieux va ainsi passer de 49 110,00 € à 70 000,00 €.

- En contrepartie de la hausse de la DSC, il faudra reverser à la Communauté de Communes 50 % de la Taxe d'Aménagement liée au parc d'activités Les Vignes Chasles.

- M. RODE suggère de faire appel à un cabinet spécialisé pour déterminer quelles recettes peuvent augmenter, quelles sont les variables ajustables, et pour comprendre comment cela fonctionne.

- Mme CAILLET précise que les réflexions menées antérieurement ont abouti à la mise en place du fonds de concours (120 000,00 € pour Roz-Landrieux).

◆ Établissements DANIEL : projet d'implantation dans le parc d'activités « Les Vignes Chasles »

Mme le Maire et M. RODE indiquent que les banques ont refusé d'accorder un prêt à l'entreprise DANIEL de Roz-Landrieux (travaux de charpente) pour son projet de transfert de son activité dans le parc d'activités « Les Vignes Chasles ».

En conséquence, l'entreprise DANIEL souhaite s'agrandir sur son emplacement actuel. Problème : le terrain susceptible d'accueillir une extension est classé en zone NE (zone Naturelle Environnement) au regard du Plan Local d'Urbanisme, donc inconstructible.

Mme le Maire et M. RODE ajoutent qu'ils ont proposé d'accompagner l'entreprise DANIEL pour que leur dossier soit réétudié par d'autres partenaires. Date est prise pour la rentrée. Le projet est conditionné par l'activité et le chiffre d'affaires de la société. L'entreprise semble assez favorable pour reposer un dossier.

◆ **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Une rencontre va avoir lieu avec le bureau d'études ATELIER DECOUVERTE (Saint-Malo) afin de mener une réflexion sur le PLU (le réviser ou le modifier, notamment pour lever les incohérences constatées). La commission « Finances-urbanisme » sera associée à cette démarche.

◆ **Groupe scolaire « école maternelle publique/cantine-garderie »**

La rentrée scolaire 2015-2016 se fera dans le nouveau groupe scolaire pour les enfants inscrits à l'école maternelle publique. La réception des travaux est prévue le 09/07/2017, avec un emménagement fin août.

Pour répondre à une interrogation de Mme COUDE, le déménagement de l'actuelle école maternelle se fera en deux temps : en premier la classe mobile vers l'école élémentaire publique (classe de CP), puis la classe de l'école maternelle.

Les travaux de l'impasse de l'Église et du parking seront achevés avant septembre (ainsi que les ralentisseurs rue de la Mairie et rue de l'Église).

◆ **Changement d'emplacement de la classe mobile actuellement implantée dans la cour de l'actuelle école maternelle publique**

La société SIMAVIL LEVAGE réalisera le 10/07/2015 le déplacement de la classe mobile et son implantation à côté du terrain de tennis. Coût de la prestation : 2 994,00 € HT.

◆ **Mise en vente de l'actuelle école maternelle publique**

Les notaires de Dol-de-Bretagne et l'agence immobilière GUY HOQUET ont déjà été mandatés pour vendre les bâtiments de l'actuelle école maternelle publique.

Mme GLAIS Audrey, de l'agence immobilière CIMM IMMOBILIER, a manifesté sa volonté de s'occuper également de la vente de ce bien. L'assemblée délibérante émet un avis favorable, en précisant que le prix net vendeur souhaité s'élève à 130 000,00 €.

◆ **Location de l'abri réception**

Certains particuliers rencontrent des difficultés pour obtenir de leur assureur l'attestation d'assurance qu'ils doivent produire en mairie pour pouvoir louer l'abri réception. Avis de l'assemblée délibérante : l'attestation d'assurance doit impérativement être fournie (au même titre que le chèque de caution, et que la convention de location).

◆ **Frelons asiatiques**

Des plaquettes d'information sont disponibles en mairie. La prise en charge de la destruction des nids présents chez les particuliers est assurée gratuitement par la Communauté de Communes du Pays de Dol-de-Bretagne et de la Baie du Mont Saint-Michel.

◆ **Arrêt de car à Langas**

La demande des habitants de Langas visant à obtenir un arrêt de car scolaire dans leur lieu-dit a été refusée par le Département d'Ille-et-Vilaine.

◆ **Internet haut débit**

Une déclaration préalable relative à la pose d'une armoire haut débit sur le parking de la mairie vient d'être reçue.

◆ **Application numérique « Patrimoine insolite » du Groupement d'Intérêt Touristique de Dol-de-Bretagne**

Cette application, destinée uniquement aux téléphones mobiles, peut désormais être téléchargée.

◆ **Réalisation du logo de la commune en céramique par les élèves du collège Paul Féval**

◆ **Site internet de la commune**

La maquette du site a été mise en ligne pendant 24 heures. C'est la société IMPRIMERIE DOLOISE qui est chargée de sa conception. Reste à alimenter les différentes rubriques (responsable : M. MOQUEREAU).

◆ **Pique-nique républicain du 14 juillet**

Mme FLAUX fait part des informations suivantes : toutes les associations sont les bienvenues ; des tournois familiaux de foot (avec mise en jeu d'une coupe) seront organisés, ainsi qu'un tournoi de palets par l'association « Détente et bonne humeur » ; la commune offrira l'apéritif.

◆ **Olympiades du 02/07/2015**

Mme MAINSARD expose que les Olympiades (jeux et activités sportives) auront lieu pour les petits de 11h00 à 12h00, et pour les grands de 13h00 à 15h00. Un pique-nique sera pris en commun.

◆ **Cérémonie de la Fête des mères du 14/06/2015**

Parmi les invités, seulement cinq personnes ont participé à la cérémonie organisée pour célébrer les mères qui ont eu un enfant en 2014 (21 naissances). Deux personnes s'étaient excusées.

Une réflexion devra être menée quant à l'organisation de cette cérémonie au cours des prochaines années (voir pour regrouper deux années ; organiser la cérémonie à l'identique pendant encore une ou deux années pour voir si les invités se déplacent, puis faire un bilan ; etc.).

**A Roz-Landrieux,
Le 22 juin 2015.**

**Mme MAINSARD Nelly,
Secrétaire de séance**